



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 mars 2023

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 mars 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-449/21](#) Towercast (FR)

L'enjeu : l'interdiction d'abus de position dominante prévue par les traités permet-elle un contrôle au niveau national et a posteriori d'une opération de concentration d'entreprises de dimension non communautaire ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-174/21](#) Commission/Bulgarie (Double manquement – Pollution par les PM10) (BG)

L'enjeu : le premier recours en double manquement introduit par la Commission contre la Bulgarie en matière de pollution atmosphérique est-il recevable ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-339/21](#) Colt Technology Services e.a. (IT)

L'enjeu : les opérateurs de télécommunications peuvent-ils être obligés de fournir, sur demande d'une autorité judiciaire, des opérations d'interception de communications moyennant des tarifs forfaitaires ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 mars 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-634/21](#) SCHUFA Holding e.a. (Scoring) ainsi que dans les affaires jointes [C-26/22](#) et [C-64/22](#) SCHUFA Holding e.a. (Libération de reliquat de dette) (DE)

L'enjeu : l'établissement automatisé d'une probabilité sur la capacité d'une personne à honorer un prêt constitue-t-il un profilage selon le RGPD ?

Communiqué de presse

I. ARRÊTS

Jeudi 16 mars 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-449/21 Towercast \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'interdiction d'abus de position dominante prévue par les traités permet-elle un contrôle au niveau national et a posteriori d'une opération de concentration d'entreprises de dimension non communautaire ?

Communiqué de presse

La plate-forme de Télévision numérique terrestre (TNT) est déployée en France depuis 2005. Le principal opérateur de réseau TNT est la société TDF, qui détenait jusque-là un monopole d'État sur le marché français de la télédiffusion hertzienne.

La libéralisation de l'espace audiovisuel français a notamment permis à Towercast et Itas, opérateurs concurrents de TDF, d'entrer sur le marché de la diffusion. En 2016, TDF a pris le contrôle exclusif d'Itas grâce à une opération d'acquisition située en dessous des seuils prévus par le règlement sur le contrôle des concentrations et par le code de commerce français : elle n'a donc pas fait l'objet d'une notification ni d'un examen au titre du contrôle préalable des concentrations. Cette opération n'a pas davantage donné lieu à une procédure de renvoi à la Commission en application de l'article 22 du règlement sur le contrôle des concentrations.

Towercast estime que la prise de contrôle d'Itas par TDF constitue une infraction à l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit primaire de l'Union (article 102 TFUE). Selon Towercast, TDF entrave la concurrence sur les marchés de gros amont et aval de la diffusion des services de TNT, en renforçant significativement sa position dominante sur ces marchés.

L'Autorité française de la concurrence ayant rejeté la plainte de Towercast, cette dernière a interjeté appel devant la cour d'appel de Paris. Cette juridiction demande à la Cour s'il est possible pour une autorité nationale de concurrence de contrôler a posteriori, compte tenu de l'interdiction de l'abus de position dominante prévue par le droit de l'Union, une opération de concentration réalisée par une entreprise en position dominante, lorsque cette concentration reste en deçà des seuils de chiffres d'affaires pertinents prévus par le règlement sur le contrôle des concentrations et par le droit national des concentrations et qu'elle n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle ex ante en ce sens.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-174/21 Commission/Bulgarie \(Double manquement – Pollution par les PM10\) \(BG\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le premier recours en double manquement introduit par la Commission contre la Bulgarie en matière de pollution atmosphérique est-il recevable ?

Communiqué de presse

La directive « qualité de l'air » oblige les États membres à respecter des valeurs limites de concentration de certains polluants atmosphériques dans l'air ambiant et exige que, en cas de dépassement, les États membres adoptent des plans relatifs à la qualité de l'air pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Dans l'arrêt Commission/Bulgarie ([C-488/15](#)), prononcé le 5 avril 2017, la Cour a jugé que la Bulgarie avait manqué aux obligations précitées.

À la suite du prononcé de l'arrêt Commission/Bulgarie, la Commission a, le 9 novembre 2018, adressé à la Bulgarie une lettre de mise en demeure, conformément à la procédure prévue à l'article 260, paragraphes 1 et 2, TFUE. Dans cette lettre, la Commission constatait que la Bulgarie n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme aux manquements constatés par la Cour dans son arrêt de 2017. Elle a alors invité cet État membre à présenter ses observations dans le délai fixé dans la lettre, à savoir le 9 février 2019, et à l'informer des progrès éventuellement accomplis entre-temps.

Insatisfaite des réponses de la Bulgarie, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement sur le fondement de l'article 260, paragraphe 2, TFUE afin de faire constater que cet État membre ne s'est pas conformé à cet arrêt et de le

condamner au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte journalière jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt de la Cour.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-339/21** Colt Technology Services e.a. (IT) -- cinquième chambre

L'enjeu : les opérateurs de télécommunications peuvent-ils être obligés de fournir, sur demande d'une autorité judiciaire, des opérations d'interception de communications moyennant des tarifs forfaitaires ?

Communiqué de presse

En Italie, les opérateurs de télécommunications sont tenus, en cas de demande émanant des autorités judiciaires, de réaliser des opérations d'interception de communications (vocales, informatiques, télématiques et de données), moyennant des tarifs forfaitaires. Les montants qu'ils perçoivent ont été modifiés par un décret du 2017, qui a établi une réduction d'au moins 50 % des remboursements des dépenses liées auxdites opérations d'interception.

Les opérateurs de télécommunications concernés ont demandé aux juridictions italiennes l'annulation de ce décret, alléguant que les montants prévus ne couvrent pas intégralement les coûts supportés. Le Conseil d'État italien, saisi en appel, demande à la Cour de justice si le droit de l'Union exige le remboursement intégral des coûts effectivement supportés par les opérateurs dans le cadre de l'exécution de telles opérations d'interception.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 16 mars 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-634/21** SCHUFA Holding e.a. (Scoring) ainsi que dans les affaires jointes **C-26/22 et C-64/22** SCHUFA Holding e.a. (Libération de reliquat de dette) (DE) -- première chambre

L'enjeu : l'établissement automatisé d'une probabilité sur la capacité d'une personne à honorer un prêt constitue-t-il un profilage selon le RGPD ?

Communiqué de presse

L'affaire C-634/21 concerne un litige opposant un citoyen au Land Hessen, représenté par le délégué à la protection des données et à la liberté d'information du Land de Hesse (HBDI), au sujet de la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre de son activité économique consistant à fournir à ses clients des informations concernant la solvabilité des personnes tierces, SCHUFA Holding AG, une société de droit privé, a fourni à un établissement de crédit un score concernant le citoyen en question qui a servi de base au refus du crédit demandé par ce dernier. Le citoyen a ensuite demandé à SCHUFA d'effacer l'enregistrement y relatif et de lui donner accès aux données correspondantes. Cette dernière ne lui a cependant communiqué que le score pertinent et, de manière générale, les principes qui sous-tendent la méthode de calcul du score, sans l'informer des données spécifiques prises en compte dans ce calcul et de la pertinence qui leur est attribuée dans ce contexte, en faisant valoir que la méthode de calcul relève du secret des affaires.

Dans la mesure où le citoyen concerné fait valoir que le refus de SCHUFA est contraire au régime de protection des données, la Cour de justice est appelée par le tribunal administratif de Wiesbaden à se prononcer sur les restrictions que le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose à l'activité économique des agences de renseignement dans le secteur financier, en particulier dans la gestion des données, ainsi que sur l'incidence à reconnaître au secret des affaires. De même, la Cour devra préciser l'étendue des pouvoirs réglementaires que certaines dispositions du RGPD confèrent au législateur national par dérogation à l'objectif général d'harmonisation poursuivi par cet acte juridique.

Le tribunal administratif de Wiesbaden a introduit deux autres demandes préjudicielles au sujet du RGPD. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de deux litiges opposant deux citoyens au Land Hessen représenté par le HBDI au sujet des demandes, introduites respectivement par eux auprès du HBDI, d'agir aux fins de la suppression d'une inscription relative à la libération d'un reliquat de dette auprès de SCHUFA. Dans le cadre des procédures d'insolvabilité les concernant, les deux citoyens se sont vu accorder une libération anticipée de reliquat de dette et cette circonstance a fait l'objet d'une publication officielle sur Internet, laquelle a été supprimée au bout de six mois. SCHUFA a enregistré dans ses propres bases de données les informations publiées relatives à des libérations anticipées de reliquat de dette, mais ne les supprime que trois ans après l'enregistrement.

Les questions posées par la juridiction nationale portent, notamment, sur la nature juridique de la décision prise par l'autorité de contrôle saisie d'une réclamation, ainsi que sur l'étendue du contrôle juridictionnel que le juge peut exercer dans le cadre d'un recours formé contre une telle décision. Les affaires portent aussi sur la question de la licéité de la conservation, auprès de sociétés fournissant des informations commerciales, de données à caractère personnel provenant de registres publics.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

